

CONTRAT DE SÉJOUR A DURÉE INDÉTERMINÉE Résidence autonomie « Les Primevères »

Validé par le Conseil d'Administration du CIAS Pays de Saint Gilles Croix de Vie le 26 juin 2025
Avisé par le Conseil de Vie sociale du 02 juin 2025

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le conseil d'administration du CIAS après avis du Conseil de vie sociale si c'est nécessaire, fera l'objet d'un avenant. La signature du contrat de séjour vaut prise de connaissance et acceptation du règlement de fonctionnement.

Règlementation RGPD :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le CIAS Résidence Les Primevères pour le suivi administratif du séjour du résident. Elles sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la sortie du résident et sont destinées à un usage interne aux personnes habilitées de la direction. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de portabilité aux données vous concernant, les faire rectifier, les faire supprimer en contactant de préférence par voie électronique : lesprimeveres@payssaintgilles.fr ou par voie postale : Résidence les Primevères 6 bis impasse du Hameau du Rochât 85220 Saint Maixent sur Vie. En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations saisies soient utilisées, exploitées, traitées pour la gestion et le suivi administratif de mon séjour.

Case à cocher : ☐ j'accepte

PREAMBULE

Ce document tient compte des modifications apportées par :

- la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour, au document individuel de prise en charge prévu par l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (J.O. du 27 novembre 2004).
- le Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ensemble.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction de la Résidence Autonomie.

La résidence « les Primevères » est un établissement social et médico-social et plus précisément une résidence-autonomie, en vertu de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article 10 de la loi 28/12/2015 d'adaptation de la société au vieillissement. Ce dernier est géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), établissement public administratif. La résidence autonomie est un établissement non médicalisé, proposant des logements à titre de résidence principale. La résidence est composée de parties privatives et de parties collectives. Sa principale mission est de répondre aux besoins et aux attentes des personnes âgées encore autonomes et désireuses de vivre en collectivité. La résidence garantit par ailleurs aux résidents un cadre confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

L'établissement public, « les Primevères » à Saint Maixent sur Vie, est soumis à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son article 15-6. Cette loi vise à mettre l'usager au cœur des différents dispositifs et renforce les droits et les libertés des personnes accueillies. Pour garantir les droits et les libertés, il existe des droits fondamentaux :

- Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité
- Libre choix entre les prestations domicile/établissement
- Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- Confidentialité des données concernant le résident
- Accès à l'information
- Information sur les droits fondamentaux et les voies de recours
- Participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement

Afin de garantir ces différents droits, cette loi impose la mise en place d'outils tels que :

- le livret d'accueil,
- la charte des droits et des libertés,
- le règlement de fonctionnement,
- le projet d'établissement,
- le conseil de vie sociale,
- le contrat de séjour,
- la personne qualifiée.

Vous retrouverez certains de ces documents en annexe ou ci-joints.

Cet établissement est géré par un Centre Intercommunal d'Actions Sociales où sont représentées les communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le présent contrat de séjour a pour but de définir les droits et les obligations du résident et de l'établissement. Il présente notamment la durée du séjour, la nature des prestations, et le coût du séjour. Les dispositions se réfèrent aux conditions et règles de vie prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement dont un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent contrat.

Le futur résident appelé à souscrire un contrat de séjour est invité à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Il peut, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de son choix. Si la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'élaboration d'un document individuel de prise en charge tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274.

Le contrat est établi lors de l'admission du Résident. Il est remis au Résident et le cas échéant à son représentant légal au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission. Il est signé dans le mois qui suit l'admission. De la même manière, les Résidents déjà en place disposent d'un délai d'un mois, à partir de la date de remise de ce document, pour le signer.

Le Résident recevra à son entrée, le livret d'accueil de l'établissement, la charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement (remis à toute personne qui y est prise en charge ou qui y exerce).

Le Résident reconnaît avoir pris connaissance et possession de ces documents. Par la signature du contrat de séjour, le Résident s'engage à respecter le règlement de fonctionnement.

Conformément à l'article 1 du décret du 26 novembre 2004, lorsque la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'établissement du document individuel de prise en charge. Ce document fait l'objet d'un autre imprimé. Il est remis dans les mêmes délais que le contrat de séjour et est également établi avec la personne accueillie et/ou son représentant légal. Il est signé par le CIAS et peut être contre signé par le Résident ou son représentant légal. Les termes du règlement de fonctionnement s'appliquent aussi au Résident bénéficiant du document individuel de prise en charge.

Le document présenté ci-après constitue le contrat de séjour. A la date d'entrée en vigueur de ce contrat (après délibération du Conseil d'Administration du CIAS), l'ancien contrat devient caduc.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le

17

MARS 2026

S L O W

ID : 085-200061265-20260313-2026_2_13-DE

La Résidence Autonomie « les Primevères » est un Etablissement Public
24places d'hébergement permanent.

La Résidence Autonomie est habilitée à l'aide sociale pour 5 places sur la totalité de sa capacité d'accueil. Elle est conventionnée au titre de l'Aide Personnalisée au Logement et au titre de l'Allocation Départementale Personnalisée à l'Autonomie.

L'établissement accueille :

- Des personnes seules ou en couple âgées d'au moins 60 ans,
- Des personnes de moins de 60 ans, uniquement par dérogation et à titre très exceptionnel.

En priorité, les personnes accueillies sont :

- Des habitants du secteur de Saint Maixent sur Vie, Saint Révérend ou les communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- Des personnes ayant de la famille domiciliée sur la commune de Saint Maixent sur Vie ou les communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ou dans la région proche dans le cadre d'un rapprochement familial.

Le présent contrat est conclu entre :

Entre les soussignés :

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie représenté par Monsieur François BLANCHET, Président du CIAS dénommé ci-après « Centre Intercommunal d'Actions Sociales »

Dont le siège est situé à l'adresse suivante : ZAE du Soleil Levant – CS 63669 Givrand – 85800 Saint Gilles Croix de Vie et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir de son conseil d'administration.

Et :

Monsieur / Madame.....,

Désigné ci-après « le résident »

Le cas échéant, représenté par : (indiquer Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, lien de parenté) :

.....
.....

Dénommé son référent administratif ;

ou par la personne missionnée pour la mise en œuvre de sa protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou mandataire contractuel désigné par le Résident : le préciser; en cas de tutelle ou de sauvegarde de justice, joindre une copie du jugement) ;

Dénommée ci-après « le représentant légal ».

SOMMAIRE

Exposé Préalable

Article 1	Admission
Article 2	Durée
Article 3	Période de rétractation
Article 4	Les prestations – le logement
Article 5	Liberté d’aller et venir du résident
Article 6	Responsabilité
Article 7	Dispositions financières
Article 8	Conditions particulières de facturation
Article 9	Travaux dans l’établissement
Article 10	Conditions de résiliation du contrat
Article 11	Médiation
Article 12	Animaux
Article 13	Témoin

Annexe 1	Prestations hébergement
----------	-------------------------

Annexe 1 bis	Participation financière du résident
--------------	--------------------------------------

Annexe 2	Formulaire pour nommer une personne de confiance
----------	--

Annexe 3	Formulaire à destination des témoins en cas d’impossibilité d’écrire seul(e) le formulaire en annexe 2
----------	--

Annexe 4	Annexe au contrat de séjour
----------	-----------------------------

Annexe 5	Cautionnement solidaire
----------	-------------------------

Annexe 6	Avenant animaux
----------	-----------------

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SU

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le 17 MARS 2026
ID: 085-200061265-20260313-2026_2_13-DE

Le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie assure la gestion d'une résidence autonomie Les Primevères, dont M/Mme....., a souhaité devenir résident(e).

Il est tout d'abord rappelé que :

Conformément à l'article Art. D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le M/Mme....., s'est vu rappelé qu'il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 4-10.

Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa pris en charge, l'établissement a interrogé M/Mme, sur l'existence de directives anticipées.

M..... a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins de M....., tel que mentionné à l'article D.312-158 8° du CASF.

OU

Madame/ Monsieur n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

- Lors de l'entretien qui s'est tenu le et conformément à l'article L 311-4 du CASF, Madame/Monsieur (le cas échéant en présence de) suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que le directeur ait recherché son consentement, l'ai informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension, Madame / Monsieur a confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement.* (Paraphe)

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF).

OU

Lors des présentes, Madame/Monsieur..... était assisté(e) de Madame/Monsieur....., personne de confiance désignée.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- À la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées ;
- À la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- À la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- À la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- À la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ;
- Aux articles L. 311-3 à L. 311-5-1, L. 313-12, D. 311, R. 314-204 et L. 342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Aux articles L. 6331 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Aux articles L. 1111-6, L. 1113-1 et suivants, R. 1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Au décret n° 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;
- Au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Au décret n° 2002-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- Au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n° 85-03 et 08-02 ;
- À la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004 ;
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont Madame / Monsieur atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat *

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et M/Mme....., est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

**CECI PREALABLEMENT RAPPELE,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le 17 MARS 2026 
ID : 085-200061265-20260313-2026_2_13-DE

ARTICLE 1 - ADMISSION

L'entrée dans la résidence est possible pour les personnes âgées en GIR 5 et 6

La structure accueille également des personnes âgées en GIR 1 à 4.

Dans ce cas, la résidence ne peut pas accueillir une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieures à 20 % de la capacité autorisée.

La date d'entrée (même administrative) fixée d'un commun accord entre les parties, correspond à la date de départ de la facturation.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée à compter du

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

ARTICLE 3 - PERIODE DE RETRACTATION

Conformément à l'article L.311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 10 du présent contrat.

Précision apportée par la DGCCRF : conformément aux articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, le droit de rétractation n'est ouvert qu'au seul bénéficiaire du consommateur. Le contrat de séjour ne confère donc pas au gestionnaire la faculté de se rétracter.

ARTICLE 4 - LES PRESTATIONS- LE LOGEMENT

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (ou, selon les cas, de l'allocation logement) dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental.

Le cas échéant, le secrétariat de l'établissement est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

- **L'appartement**

L'établissement met un logement du type T1, espace privé, à la disposition de

Il correspond à l'appartement n°..... d'une superficie de 28 m² et se compose :

- D'une kitchenette avec évier et plaque vitrocéramique
- D'une pièce à vivre
- D'une salle d'eau avec WC

Chaque résident se voit remettre la clef de son logement (cf. état des lieux contradictoire).

La direction conserve un « pass » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un état des lieux est réalisé à l'entrée du résident, au plus tard à la remise des clés. Cet état des lieux se déroule en présence du résident ou de son représentant légal et du responsable de l'établissement. Il compare l'état du logement au début et à la fin du séjour. Ce document décrit les pièces du logement (les parties immobilières) et l'état des équipements annexés (électricité, plomberie, sanitaire, mobiliers, plaques électriques...).

Le résident dispose d'un délai de 30 jours pour informer le responsable de l'établissement des anomalies non détectées lors de l'état des lieux.

Ce document daté et signé est fourni en deux exemplaires et une copie est annexée en fin de contrat de séjour.

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels, dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

A la sortie du résident, un état des lieux contradictoire est exécuté en présence des deux parties. Il est également signé et dresse la liste des réparations incombant au résident. Des frais de remise en état peuvent être réclamés auprès du résident ou du représentant légal ou une personne mandatée, en cas de dégradations des locaux, et d'écarts importants avec l'état des lieux initial.

Au terme de cet état des lieux de sortie, l'ensemble des clés et passes doivent être restitués

- **Les prestations obligatoirement proposées**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales individuelles ou collectives conformément à l'annexe 2-3-2 du CASF :

Ces prestations concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Elles sont les suivantes :

I. Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone

III. – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.

IV. – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens. *

VII. – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. – Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- organisation des activités extérieures.

- **Cas particulier : Forfait restauration du midi obligatoire prévu au projet d'établissement**

La résidence autonomie les Primevères facture les repas consommés au résident car cette prestation est proposée par la structure dans le cadre d'un service de restauration internalisé.

La résidence autonomie les Primevères prévoit dans le cadre de son projet d'établissement la prise d'un repas obligatoire par jour, par le résident, soit le déjeuner du midi. Cette offre de service sera proposée à l'admission, lors de la signature du contrat de séjour et sera facturée à travers un forfait mensuel.

Ces modalités doivent être indiquées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article L.311-7 du CASF.

- **Les prestations optionnelles**

L'établissement propose également des prestations complémentaires, facultatives, dont pourra bénéficier le résident s'il le souhaite, et en contrepartie d'un supplément au tarif de base (la redevance). Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Il s'agit :

- De la possibilité de prendre le repas du soir et/ou le petit déjeuner proposés par le service de restauration
- De la possibilité de faire appel au service lingerie de la résidence
- De la possibilité de prendre l'abonnement téléphone/internet

Tout repas commandé et non annulé au plus tard 72 h avant sera facturé

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

L'annexe 1 au présent contrat détaille les tarifs des prestations applicables à la signature du contrat.

L'actualisation des tarifs est présentée chaque année en CVS et fait l'objet d'une information par voie d'affichage au sein de la résidence.

*(*Lingerie : en cas de choix de la prestation linge, le Résident accueilli doit disposer d'un trousseau minimum, marqué à son nom. Les draps plats ne sont pas fournis par la Résidence. Des textiles trop fragiles (types thermolactyl, laine ou soie...) peuvent être traités par la famille ou par un pressing externe aux frais du Résident.*

L'établissement ne peut être tenu responsable de la perte des vêtements non marqués et des incidents survenant au traitement du linge. L'entretien du linge est assuré par la lingerie de la Résidence Autonomie).

- **La sécurité**

La résidence est dotée d'un système de sécurité de type « médaillons d'appel malade » permettant au résident de se signaler à l'intérieur de la résidence et lui apportant une assistance 24h/24.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans l'appartement.

- **L'entretien**

L'entretien du logement appartient au résident. Le personnel entretient quant à lui les parties collectives.

Le changement des ampoules reste à la charge du résident, en qualité de locataire.

Les réparations occasionnées par la vétusté, les malfaçons, les vices de construction, les cas fortuits de force majeure eux ne sont pas à sa charge.

La résidence assure les petits travaux d'entretien et de réparation du logement sur demande du résident auprès du secrétariat après validation de la direction.

Toutes fixations dans les murs ou plafond (lustre, cadre, tringles de rideaux...) devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur de l'établissement. Le résident doit laisser libre accès aux entreprises de travaux lorsque cela s'avère nécessaire.

Le résident ne doit pas détériorer les locaux, les installations, les plantations. Il doit signaler les anomalies ou pannes qu'il constate.

Les interventions pour cause d'obstruction des canalisations (wc ; lavabo sanitaire) par le résident lui seront facturées

- **L'assurance**

Le résident doit souscrire une assurance habitation et transmettre une copie de l'attestation d'assurance à la direction. Cette assurance « multirisques » doit couvrir :

- Les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux, risques électriques)
- L'Assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols)
- L'Assurance responsabilité civile individuelle

- **La restauration collective**

Les régimes prescrits par ordonnance médicale sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner et à dîner dans la salle des familles.

Cette prestation est facturée au prix « repas invité » fixé chaque année par le Conseil d'administration.

- **La vie sociale**

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Toutefois, les animations proposées par l'établissement faisant l'objet d'une sortie ou impliquant l'intervention d'un prestataire extérieur pourront quant à elles faire l'objet d'une facturation en sus. Les tarifs sont affichés sur le panneau d'affichage de la résidence

- **Les soins médicaux et paramédicaux**

La résidence n'est pas médicalisée, aucun soin ne sera pris en charge par le résident. La résidence a pour principal objectif de s'engager dans la prévention du maintien de l'autonomie. Par ailleurs, dans le but d'assurer le confort du résident, l'établissement met tout en œuvre pour se prémunir contre tout acte de maltraitance (physique, morale, psychique, matérielle, financière, ou de négligence...).

Le résident conserve le libre choix de son médecin traitant et des professionnels de santé. Il assure personnellement le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques.

Les prestations d'accompagnement liées à la dépendance (relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile) et de soins (liées à l'état de santé temporaire et relevant de la protection sociale) doivent être organisées avec des services ou des intervenants internes (SAAD Les Primevères) ou externes, soit dès l'admission, soit lorsque le besoin s'en fait sentir en cours de séjour.

Il vous est indiqué que le CIAS est autorisé depuis le 1^{er} janvier 2020 pour un Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile et peut de ce fait vous accompagner dans divers actes du quotidien.

- **L'aide administrative :**

Le personnel administratif de l'établissement peut éventuellement accompagner/orienter pour certains actes administratifs (impôt, Mairie, CAF, Sécurité Sociale...) mais ne se substitue pas à lui.

Le résident et /ou sa famille qui aurait besoin de déléguer la prise de RDV médical ou spécialiste, ou l'instruction d'une demande d'aide auprès du personnel administratif de la résidence, devra régler une prestation ponctuelle au SAAD de la Résidence, correspondante au tarif horaire dédié au service d'aide à domicile de la Résidence les Primevères.

ARTICLE 5 - LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT :

Il est expressément rappelé que conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnelle, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe au contrat de séjour définissant les mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir, élaborée dans les conditions fixées aux articles R. 311-0-5 et suivants du CASF.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionnée à l'article L.311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat de Mme/M.....

Aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes

OU

Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret annexe 3-9-1

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

- **Responsabilité civile individuelle**

Chaque résident a l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile et doit remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.

- **Responsabilité en cas de vols**

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

L'établissement est responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains du préposé commis à cet effet – *précisez le nom et la fonction de la personne désignée (ou d'un comptable public pour les établissements publics et dans ce cas, précisez les coordonnées)*, sauf cas de force majeure ou vice de la chose.

Le résident pourra à son entrée et au cours de son séjour, déposer des objets auprès de la direction de l'établissement. Ce dépôt ne peut concerner que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par le résident durant son séjour dans l'établissement.

Une information écrite et orale a été donnée à Mme/M....., (le futur résident) qui par la signature de ce contrat reconnaît l'avoir reçue, ou à son représentant légal. Il a été précisé les principes gouvernant la responsabilité du résident en cas de vol, perte ou détérioration de ses biens, selon qu'ils ont ou non été déposés auprès de la direction de l'établissement, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans l'établissement.

En cas de dépôt par le résident, l'établissement lui remettra un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés dont une copie sera conservée dans le dossier administratif du le futur résident.

Le résident est informé que le retrait des objets par lui-même, son représentant légal ou toute personne dûment mandatée s'effectue contre signature d'une décharge. Mention du retrait est faite sur le registre spécial, en marge de l'inscription du dépôt.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.314-186 du CASF, la facturation est effectuée mensuellement à terme à échoir (ou en début de mois).

Le règlement des différentes factures doit être effectué avant le 20 du mois en cours.

Le tarif « hébergement »

Il est ainsi composé :

- Loyer + charges locatives récupérables (redevance)
- Frais liés aux prestations hôtelières obligatoirement proposées listées à l'article 4 du présent contrat

A cela s'ajoute la facturation des autres prestations complémentaires facultatives choisies par le résident.

Précisions issues de contrôles DDPP :

Les résidences autonomie doivent détailler le tarif de certaines prestations minimales obligatoires listées à l'annexe 2-3-2 du CASF. En effet, si les prestations minimales de l'annexe 2-3-2 du CASF doivent être obligatoirement proposées par la résidence, le résident reste libre de choisir certaines d'entre elles au sein de son contrat de séjour. Cette obligation concerne les prestations suivantes :

- Accès à un service de restauration par tous moyens ;
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens ;
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement ;
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler ;
- Certaines prestations d'animation de la vie sociale

Le montant de la redevance est réévalué annuellement de la manière suivante :

- Le « prix de base » ou « prix hébergement », correspondant au prix du loyer et des charges locatives, est fixé à la signature du contrat dans le respect du plafond de la convention APL. Puis il évolue conformément à ce que prévoit la convention APL ;
- Le prix des prestations d'hébergement proposées obligatoirement, en complément du « prix de base », est librement fixé lors de la signature du contrat de séjour. Il varie ensuite, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté interministériel ;
- Les prix unitaires des prestations d'hébergement proposées facultativement en supplément des prestations d'hébergement proposées obligatoirement sont librement fixés lors de la signature du contrat de séjour. Ils varient ensuite, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté interministériel.

Au regard de l'annexe 1 du présent contrat, le résident à choisi les prestations complémentaires facultatives suivantes (prestations minimales obligatoirement proposées et librement choisies par le résident + autres prestations facultatives) :

- ☐ Dîner
- ☐ Petit déjeuner
- ☐ Blanchisserie
- ☐ Téléphone

Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires facultatives (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil départemental (OU dans la publication de l'arrêté), un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

• **Dépôt de garantie**

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur à un mois de redevance, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R.314-149 du CASF.

A noter : pour les résidents en attente de l'aide sociale, 50 % du dépôt de garantie leur sera demandé et leur sera restitué lorsque la décision d'admission à l'aide sociale sera connue du la direction.

Il peut être demandé un dépôt de garantie qui ne peut être supérieur à un mois de la redevance. Cette somme est restituée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la remise des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues au gestionnaire sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. (Délai de restitution conforme à l'article 8 de la convention APL signée).

À défaut de restitution dans le délai prévu, le solde de dépôt de garantie restant dû au résident, après arrêt des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du résident, en application de l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier.

- **Impayés**

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

- **Frais de réservation**

En cas de réservation d'un logement, la facturation du loyer proratisée au nombre de jours de réservation sera appliquée.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Le décompte des absences s'effectue au jour du départ jusqu'à la veille du retour.

- **Absences de courtes durées**

Les absences de moins de 72 heures n'entraînent aucune minoration du tarif.

- **Absences pour convenances personnelles sans libération du logement**

En cas d'absence de plus de 72 heures, le résident ou son représentant légal, (éventuellement sa famille) doivent en informer le directeur 72 heures à l'avance.

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, à compter du 4^e jour d'absence, le tarif est dû, minoré de 20 € par jour. La minoration correspond aux charges variables sur une journée, relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé par le règlement départemental d'aide sociale.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, Conformément au Règlement départementale d'aide sociale, à compter du 4^e jour d'absence, le tarif est dû, minoré de 50% du montant du forfait journalier hospitalier (forfait à 20€ depuis le 01/01/2018) soit 10 € par jour. La minoration correspond aux charges variables sur une journée, relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé par le règlement départemental d'aide sociale.

Les prestations complémentaires seront de la même manière, minorées au prorata du nombre de jours d'absence du résident. Cette disposition concerne les prestations choisies par le résident dans le présent contrat.

- **Absences pour convenances personnelles avec libération du logement :**

Aucun frais de séjour ne sera appliqué au résident qui s'absenterait pendant une durée inférieure ou égale à celle des congés payés légaux (soit 35 jours) et qui, pendant ce délai, mettrait à disposition de l'établissement son logement dans les modalités suivantes définies à la signature :

- **En cas d'hospitalisation**

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, pour les absences de plus de 72 heures en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement sera minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la sécurité sociale et fixé par arrêté. Aux termes de l'arrêté du 20 juin 2019, ce montant est fixé à 20€.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, Conformément au Règlement départementale d'aide sociale, à compter du 4^e jour d'absence, le tarif est dû, minoré de 50% du montant du forfait journalier hospitalier (forfait à 20€ depuis le 01/01/2018) soit 10 € par jour. La minoration correspond aux charges variables sur une journée, relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé par le règlement départemental d'aide sociale.

Les prestations complémentaires seront de la même manière, minorées au prorata du nombre de jours d'absence du résident. Cette disposition concerne les prestations choisies par le résident dans le présent contrat.

- **Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale :**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Etant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10% de ceux-ci avec un minimum de 124 euros par mois, montant légal de « l'argent de poche ».

Dans cette hypothèse, le gestionnaire fixe le montant du dépôt de garantie à 50% du montant du loyer et pourra, sur décision du directeur, être réglé en plusieurs fois. Une fois l'admission à l'aide sociale effective, ce dépôt de garantie sera restitué au résident.

ARTICLE 9 - TRAVAUX DANS L'ETABLISSEMENT :

Lorsque l'établissement doit faire l'objet de travaux d'amélioration ou de réhabilitation, l'établissement s'engage à informer les résidents individuellement et par voie d'affichage 1 mois avant le début de ceux-ci et à préciser leur importance et leur durée estimées. Pour des motifs de sécurité, lorsque l'exécution des travaux impose l'impérieuse nécessité d'évacuer temporairement les lieux, l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour mettre à la disposition des occupants un lieu de vie correspondant à des conditions d'habitation en adéquation avec leurs besoins et équivalentes à leurs conditions de logement avant travaux.

Un mois avant la date d'achèvement des travaux, il sera notifié au résident par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de la nouvelle redevance applicable de plein droit dès l'achèvement des travaux.

En cas de situation exceptionnelle (affectant la sécurité et la tranquillité pour cause travaux ou de phénomènes exceptionnels type canicule, etc.) l'établissement, à titre dérogatoire et exceptionnel, se réserve le droit de proposer, en son sein, un nouveau logement sans que le résident ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

- **Résiliation à l'initiative du résident**

Comme évoqué à l'article 3, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis de 8 jours avant la date de départ (article D. 311-0-3 du CASF).

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

A compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période de 8 jours, les tarifs liés à la redevance et aux prestations sont dus. Si le logement est libéré avant le terme prévu, le tarif est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si le logement est loué à un autre résident avant le terme prévu les tarifs liés à la redevance et aux prestations ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe le logement.

- **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs liés à la redevance et aux prestations seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie de la personne qui dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

Lorsque l'évolution du niveau de dépendance du résident entraîne un dépassement des seuils mentionnés à l'article 1^{er}, la résidence lui proposera dans un délai maximum d'un an, un accueil dans un Ehpad ou une petite unité de vie (PUV).

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

- **Résiliation pour décès**

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession le logement devra, être libérée par les ayants droits dans un délai de 30 jours suivant la date du décès.

La facturation des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

Conformément à l'article L. 314-10-1 du CASF :

- ~~Si la chambre est libérée des objets personnels du résident, la résidence autonomie ne peut pas facturer de prestations afférentes à l'hébergement après le décès. Elle peut uniquement facturer les prestations d'hébergement non acquittées dans le délai situé entre les dernières prestations acquittées et le décès ;~~
- ~~En revanche, si la chambre n'a pas été libérée des objets personnels du résident, la résidence autonomie peut facturer des prestations d'hébergement tant que les lieux ne sont pas libérés.~~

En cas de non-libération du logement, le loyer sera facturé au prorata du nombre de jours pendant lesquels le logement demeure occupé par les objets personnels du résident.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un établissement sont « déposés » entre les mains du directeur ou de la personne mandatée par lui.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

La saisie des Domaines ou de la Caisse des dépôts et consignation par le directeur est portée à la connaissance du résident, et/ou s'il existe, de son représentant légal ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 11 – MEDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donne

Conformément à l'article L.311-5 du CASF le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental et disponible sur le tableau d'affichage dans le salon de la résidence.

Conformément à l'article L.612-1 du code de la consommation, si le litige concerne le droit de la consommation, le résident ou son représentant légal pourra saisir gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de son litige.

Dans ce cadre, l'établissement a conventionné avec l'organisme suivant : Association Nationale des Médiateurs (ANM-CONSO).

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 12 - ANIMAUX

La présence d'animaux domestiques est acceptée, mais doit être impérativement compatible avec la sécurité, l'hygiène et la vie collective. Un avenant au contrat de séjour sera signé avec la personne responsable de l'animal dans le cas où le résident ne pourrait plus temporairement ou définitivement prendre en charge l'animal

ARTICLE 13 - TEMOIN (facultatif)

A la demande du directeur ou de Monsieur/ Madame....., (le/la futur(e) résident(e)), ce contrat de séjour a été signé en présence de.....
domicilié àqui atteste par sa signature ci-dessous
avoir été présent à l'élaboration de celui-ci.

DateSignature

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à Saint Maixent sur Vie, le

En 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

Signature précédée de « Lu et approuvé »

Le Directeur

Le résident Mme/M

Ou

Ou

Le représentant légal

Le représentant légal

En présence depersonne de confiance

Annexe 1 : PRESTATIONS ET TARIFS (décret 2016-696 du 27 mai 2016)

➤ Tarif de base (redevance)

Montant du Loyer + Charges locatives récupérables	927,50 € (627,88 e loyer + 299€ charges)
---	--

Rappel des prestations minimales, individuelles ou collectives, proposées obligatoirement par les résidences autonomie :

I. – Prestations d'administration générale :

- 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- 2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.

IV. – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. – Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- organisation des activités extérieures

➤ Prestation minimal obligatoire

Restauration du midi	212,15 €
Administration et accueil	167,69 €
Garde de nuit/appel malade	97,43 €
Entretien des locaux communs	62,40 €
Animation/vie sociale	28,33 €

➤ Prestation facultative à cocher (la facturation varie chaque mois en fonction de la consommation de la prestation librement choisie par le résident)

☐ Restauration du soir	109,59 €
☐ Petit déjeuner	49,27 €
☐ Blanchisserie	45,33 €
☐ Téléphone	19,26 €

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le

17 MAR 2026 10h

ID : 085-200061265-20260313-2026_2_13-DE

Annexe 1 bis : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT

À la date de la signature du présent contrat, le tarif journalier de Mme / M.
est donc décomposé comme suit :

- ✓ Redevance (Loyer + charges locatives récupérables) : €
- ✓ Prestations minimales obligatoirement proposées :€
- ✓ Prestations facultatives choisies (conformément à l'article 4 du présent contrat) : €

Montant total :€

**Annexe 2 : FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNEE A L'ARTICLE
L.311-5-1 DU CASF**

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Né(e) le _____ à _____

désigne

Nom et prénom :

Né(e) le _____ à _____

Qualité (lien avec la personne) :

Adresse :

Téléphone fixe professionnel portable

E-mail :

comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à _____, le _____

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : **oui** ☐ **non** ☐

☐ Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : **oui** ☐ **non** ☐

☐ Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : **oui** ☐ **non** ☐

Fait à _____, le _____

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

Lorsque le résident est sous mesure de protection judiciaire et que le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à le représenter ou l'assister pour les actes relatifs à sa personne, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles.

Lorsque la personne de confiance a été désignée antérieurement au prononcé de la mise sous protection, le conseil de famille ou le juge le cas échéant, doit confirmer ou révoquer sa mission.

Annexe 3 : FORMULAIRE A DESTINATION DES TEMOINS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ECRIRE FORMULAIRE EN ANNEXE 2

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

Témoin 1 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

atteste que la désignation de

Nom et prénom :

comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom et prénom :

Fait à :

le :

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

atteste également que :

Nom et prénom :

☐ a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : **oui** ☐ **non** ☐

☐ lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : **oui** ☐ **non** ☐

Témoin 2 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

atteste que la désignation de

Nom et prénom :

comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom et prénom :

Fait à :

le :

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

atteste également que :

Nom et prénom :

☐ a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : **oui** ☐ **non** ☐

☐ lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : **oui** ☐ **non** ☐

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17 MARS 2026

ID : 085-200061265-20260313-2026_2_13-DE

SLOW

☐ lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées oui
☐ non ☐

Fait à

le

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

☐ lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées oui
☐ non ☐

Fait à

le

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

Annexe 4 : ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR (*facultative*)

Entre:

CIAS Pays de Saint Gilles croix de Vie représenté par Monsieur François Blanchet, président situé ZAE rue du Soleil Levant, 85800 Givrand

Désigné ci-après « l'établissement »,

Et:

[M/Mme..... résident de l'établissement, résidence autonomie Les Primevères, 6bis impasse du hameau du Rochât, 85220 Saint Maixent sur Vie

Désigné ci-après « le résident »,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-4 et L.311-4-1,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L.311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

Article 1 – Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont

élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures.

Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 – Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident est intervenu le [date]. Il a été réalisé par le docteur [prénom nom], médecin coordonnateur de l'établissement [médecin traitant du résident]. L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le [date] afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

...
...

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par [prénom nom], [fonction] au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le [date].

Le résident a émis les observations suivantes :

[A compléter]

Article 3 – Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement ».

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives. L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Mesures proposées	Accord	Absence d'accord	Observations complémentaires
1. Mesure de la température de l'air ambiant	OK		
2. Mesure de l'humidité relative de l'air	OK		
3. Mesure de la vitesse du vent	OK		
4. Mesure de la direction du vent	OK		
5. Mesure de la pression atmosphérique	OK		
6. Mesure de la radiation solaire	OK		
7. Mesure de la radiation thermique	OK		
8. Mesure de la radiation infrarouge	OK		
9. Mesure de la radiation ultraviolette	OK		
10. Mesure de la radiation visible	OK		
11. Mesure de la radiation totale	OK		
12. Mesure de la radiation nocturne	OK		
13. Mesure de la radiation diurne	OK		
14. Mesure de la radiation horaire	OK		
15. Mesure de la radiation mensuelle	OK		
16. Mesure de la radiation annuelle	OK		
17. Mesure de la radiation journalière	OK		
18. Mesure de la radiation hebdomadaire	OK		
19. Mesure de la radiation décennale	OK		
20. Mesure de la radiation centennale	OK		
21. Mesure de la radiation millénaire	OK		
22. Mesure de la radiation séculaire	OK		
23. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
24. Mesure de la radiation décennale	OK		
25. Mesure de la radiation centennale	OK		
26. Mesure de la radiation millénaire	OK		
27. Mesure de la radiation séculaire	OK		
28. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
29. Mesure de la radiation décennale	OK		
30. Mesure de la radiation centennale	OK		
31. Mesure de la radiation millénaire	OK		
32. Mesure de la radiation séculaire	OK		
33. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
34. Mesure de la radiation décennale	OK		
35. Mesure de la radiation centennale	OK		
36. Mesure de la radiation millénaire	OK		
37. Mesure de la radiation séculaire	OK		
38. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
39. Mesure de la radiation décennale	OK		
40. Mesure de la radiation centennale	OK		
41. Mesure de la radiation millénaire	OK		
42. Mesure de la radiation séculaire	OK		
43. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
44. Mesure de la radiation décennale	OK		
45. Mesure de la radiation centennale	OK		
46. Mesure de la radiation millénaire	OK		
47. Mesure de la radiation séculaire	OK		
48. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
49. Mesure de la radiation décennale	OK		
50. Mesure de la radiation centennale	OK		
51. Mesure de la radiation millénaire	OK		
52. Mesure de la radiation séculaire	OK		
53. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
54. Mesure de la radiation décennale	OK		
55. Mesure de la radiation centennale	OK		
56. Mesure de la radiation millénaire	OK		
57. Mesure de la radiation séculaire	OK		
58. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
59. Mesure de la radiation décennale	OK		
60. Mesure de la radiation centennale	OK		
61. Mesure de la radiation millénaire	OK		
62. Mesure de la radiation séculaire	OK		
63. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
64. Mesure de la radiation décennale	OK		
65. Mesure de la radiation centennale	OK		
66. Mesure de la radiation millénaire	OK		
67. Mesure de la radiation séculaire	OK		
68. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
69. Mesure de la radiation décennale	OK		
70. Mesure de la radiation centennale	OK		
71. Mesure de la radiation millénaire	OK		
72. Mesure de la radiation séculaire	OK		
73. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
74. Mesure de la radiation décennale	OK		
75. Mesure de la radiation centennale	OK		
76. Mesure de la radiation millénaire	OK		
77. Mesure de la radiation séculaire	OK		
78. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
79. Mesure de la radiation décennale	OK		
80. Mesure de la radiation centennale	OK		
81. Mesure de la radiation millénaire	OK		
82. Mesure de la radiation séculaire	OK		
83. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
84. Mesure de la radiation décennale	OK		
85. Mesure de la radiation centennale	OK		
86. Mesure de la radiation millénaire	OK		
87. Mesure de la radiation séculaire	OK		
88. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
89. Mesure de la radiation décennale	OK		
90. Mesure de la radiation centennale	OK		
91. Mesure de la radiation millénaire	OK		
92. Mesure de la radiation séculaire	OK		
93. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
94. Mesure de la radiation décennale	OK		
95. Mesure de la radiation centennale	OK		
96. Mesure de la radiation millénaire	OK		
97. Mesure de la radiation séculaire	OK		
98. Mesure de la radiation quinquennale	OK		
99. Mesure de la radiation décennale	OK		
100. Mesure de la radiation centennale	OK		

Annexe 5 : AVENANT ANIMAUX

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le 17 MARS 2026
ID : 085-200061265-20260313-2026_2_13-DE

Le directeur de l'établissement Madame PETIGAS Coralie, autorise M. / Mme à emménager accompagné(e) de son animal de compagnie :

L'animal n'aura pas accès aux parties communes et devra être tenu en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Il ne devra en aucun cas causer de désagréments aux autres résidents.

Si le résident venait à être hospitalisé, si son autonomie se dégradait au point qu'il ne puisse prendre soin de celui-ci et notamment assurer l'hygiène, dans tout autre cas empêchant M. / Mme (le résident) de s'occuper correctement de l'animal ou si la tranquillité des autres résidents venait à être perturbée, celui-ci serait confié à :

M/Mme.....

Coordonnées.....

Téléphone, mail.....

Qui s'engage à venir chercher l'animal dans les brefs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la demande faite par l'établissement.

Passé ce délai, l'animal serait confié par l'établissement à la SPA la plus proche.

Dans le cas où la personne mandatée ne pourrait plus respecter les termes du présent avenant, elle s'engage à prévenir sans délai le directeur de l'établissement qui fera signer un nouvel engagement à la personne désignée par M. (le résident).

Fait à..... Le.....

M. / Mme
(le résident)

M. / Mme
(la personne mandatée)

qui par sa signature accepte les termes du présent avenant au contrat de séjour de M. / Mme